

## **GE\_GERICHTE A/52/2011 vom 2. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_52\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_52_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/52/2011 du 2 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/52/2011 del 2 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

A teneur de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé l'art. 66 al. 1 let. c LEtr depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation est refusée ou dont l'autorisation est révoquée, ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le recourant étant en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation, il doit en être renvoyé, cette décision n'étant que la conséquence naturelle de la première, dès lors que rien, au vu du dossier, ne s'oppose à une telle mesure.

#### **E. 9**

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant bien qu'il succombe, dès lors qu'il est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.